



LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne**

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.211-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU l'instruction du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, pour la définition par arrêté-cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/122 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**CONSIDERANT** que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m<sup>3</sup> en année moyenne et à 420 millions de m<sup>3</sup> dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables ;

**CONSIDERANT** que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 3 juillet 2017, il a été demandé d'étendre à l'ensemble des irrigants la possibilité laissée aux irrigants ayant des cultures sensibles au stress hydrique à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets et repiquées, les cultures horticoles et aromatiques et les cultures hors sol ou sous abris de fractionner l'interdiction de prélever pour l'irrigation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) inscrits au paragraphe « 3.3. seuils pour l'irrigation en nappe de Beauce » de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2015 sont remplacés par :

« Les débits de seuils d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :  
- zone d'alerte Beauce Centrale :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essone	Boulancourt	200

- zone d'alerte bassin du Fusin

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit d'alerte	Débit de crise
Fusin	Courtempierre	280	120

».

### **Article 2 :**

Le paragraphe « b) singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce » de l'article 6.3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une in-

terdiction de prélever pour l'irrigation du samedi 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures peut être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 8 heures à 20 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

- Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusin et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit Fusin

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusin figurant dans la liste portée à l'annexe 1, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte :
  - forage de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine
  - forage de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine
- mesures en état de crise : suspension totale de prélèvement.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le  
Tribunal Administratif de MELUN  
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630  
77008 MELUN CEDEX,  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 4 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine et Marne.  
Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne dans un délai de deux semaines.

### **Article 6 :**

- M. le secrétaire général,
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau,

- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- M. le directeur de la Chambre d'Agriculture

Melun, le **21 JUIL. 2017**  
Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

*Medy*  
**Laurent BEDU**

**Annexe 1 : Liste des ouvrages de prélèvements dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusin**

<b>Indice BSS</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Priorité</b>
03288X1027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	LES CLOSEAUX	1
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2